

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2024-420 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
12 cours Félix Faure

Pour stationnement d'une benne sur la terrasse du restaurant PINOCCHIO

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

SAS AGAPES

12 COURS FÉLIX FAURE

17630 LA FLOTTE

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour stationner une benne, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés sur la terrasse du restaurant PINOCCHIO 12cours Félix FAURE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 06 janvier 2025 à 8h00 au samedi 15 février 2025 à 18h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la terrasse du restaurant PINOCCHIO 12 cours Félix FAURE, au droit du chantier pour le stationnement d'une benne par « SAS AGAPES ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par « SAS ENTREPRISE RIBEIRO ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices
- SAS AGAPES

Fait à La Flotte, 16 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

